



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des ressources humaines

**Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des Relations sociales**

Département du droit syndical et de la veille sociale

Affaire suivie par Anne LAVAGNE

Téléphone

01 55 55 44 92

Courriel

Anne.lavagne@education.gouv.fr

72 rue Regnault
75243 Paris cedex

Paris, le 22 mars 2021

**ORDRE DU JOUR
DU COMITE TECHNIQUE MINISTERIEL DE JEUNESSE ET SPORTS
DU MERCREDI 14 AVRIL 2021 – 14H30
EN VISIOCONFERENCE**

1. Désignation du secrétaire adjoint de séance

2. Suivi des textes examinés aux précédents CTMJS

- 3. Textes pour avis**
 - a) Projet de décret relatif aux comités sociaux d'administration relevant du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports
 - b) Projet d'arrêté portant création des comités sociaux d'administration ministériels et des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports
 - c) Projet d'arrêté instituant des commissions administratives paritaires au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de la
jeunesse et des sports

Arrêté du 2021 portant création des comités sociaux d'administration ministériels et des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

NOR : MENH

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-2, R. 222-10, R. 222-18, D. 251-1 et D. 251-2 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°2021-XXX du x ---- 2021 relatif aux comités sociaux d'administration relevant du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du ,

Vu l'avis du comité technique ministériel de la jeunesse et des sports en date du ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les comités sociaux d'administration institués auprès du ministre chargé de l'éducation nationale sont régis par les dispositions du décret du 20 novembre 2020 susvisé, du décret n°2021-XXX du x ---- 2021 susvisé et par les dispositions du présent arrêté.

TITRE IER : LES COMITES SOCIAUX D'ADMINISTRATION MINISTERIELS (articles 2 à 7)

Chapitre 1^{er} : le comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale

Article 2

Le comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale créé en application du 1° de l'article 1er du décret n°2021-XXX du x ---- 2021 mentionné à l'article 1er du présent arrêté est compétent pour examiner des questions communes à tout ou partie des établissements publics administratifs suivants :

- Centre d'études et de recherches sur les qualifications ;

- Centre national d'enseignement à distance ;
- France Education international ;
- Office national d'information sur les enseignements et les professions ;
- Réseau Canopé.

Article 3

Le comité social d'administration ministériel, présidé par le ministre ou son représentant, comprend également le directeur général des ressources humaines ou son représentant.

Le comité social d'administration ministériel comprend quinze membres titulaires et quinze membres suppléants représentant les personnels, élus au scrutin de liste dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le ministre est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité social d'administration ministériel.

Article 4

La formation spécialisée du comité social d'administration ministériel est présidée par le ministre ou son représentant. Elle comprend également le directeur général des ressources humaines ou son représentant.

La formation spécialisée du comité social d'administration ministériel comprend quinze membres titulaires et quinze membres suppléants désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le ministre est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis de la formation spécialisée du comité social d'administration ministériel.

Le médecin coordonnateur de la médecine des personnels de la direction générale des ressources humaines, le conseiller de prévention des risques professionnels de la direction générale des ressources humaines ainsi que l'agent chargé du secrétariat administratif assistent aux réunions de la formation spécialisée du comité social d'administration ministériel.

Chapitre 2 : le comité social d'administration ministériel de la jeunesse et des sports

Article 5

Le comité social d'administration ministériel de la jeunesse et des sports créé en application du 2° de l'article 1er du décret n°2021-XXX du x ---- 2021 mentionné à l'article 1er du présent arrêté est compétent pour examiner des questions communes à tout ou partie des établissements publics administratifs suivants :

- Institut national du sport, de l'expertise et de la performance
- Musée national du sport
- Ecole nationale de la voile et des sports nautiques
- Ecole nationale des sports de montagne

Article 6

Le comité social d'administration ministériel, présidé par le ministre ou son représentant, comprend également le directeur général des ressources humaines ou son représentant.

Le comité social d'administration ministériel comprend quinze membres titulaires et quinze membres suppléants représentant les personnels, élus au scrutin de liste dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le ministre est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité social d'administration ministériel.

Article 7

La formation spécialisée du comité social d'administration ministériel est présidée par le ministre ou son représentant. Elle comprend également le directeur général des ressources humaines ou son représentant.

La formation spécialisée du comité social d'administration ministériel comprend quinze membres titulaires et quinze membres suppléants désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le ministre est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis de la formation spécialisée du comité social d'administration ministériel.

Le médecin coordonnateur de la médecine des personnels de la direction générale des ressources humaines, le conseiller de prévention des risques professionnels de la direction générale des ressources humaines ainsi que l'agent chargé du secrétariat administratif assistent aux réunions de la formation spécialisée du comité social d'administration ministériel.

TITRE II : LES COMITES SOCIAUX D'ADMINISTRATION DE PROXIMITE (articles 8 à 11)

Article 8

Il est institué auprès de chaque recteur d'académie un comité social d'administration de proximité dénommé comité social d'administration académique, en application de l'article 5 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le comité social d'administration académique est compétent dans les matières et conditions fixées par l'article 48 du même décret pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés ainsi que pour les questions communes à l'organisation de ces établissements et des services administratifs, situés dans le ressort territorial de l'académie concernée.

Article 9

Le comité social d'administration académique présidé par le recteur comprend également le directeur des ressources humaines.

Chaque comité social d'administration académique comprend dix membres titulaires et dix membres suppléants représentant les personnels, élus au scrutin de liste dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le recteur est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité social d'administration académique.

Article 10

Une formation spécialisée est créée au sein de chaque comité social d'administration académique, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 20 novembre 2020.

Elle est compétente dans les matières et les conditions fixées par le chapitre II du titre III du même décret, pour les questions visées au second alinéa de l'article 8 du présent arrêté.

Article 11

La formation spécialisée du comité social d'administration académique, présidée par le recteur, comprend également le directeur des ressources humaines.

Elle comprend dix membres titulaires et dix membres suppléants désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le recteur est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et intéressés par des questions soumises à l'avis de la formation spécialisée du comité social d'administration académique.

Le médecin du travail, l'assistant ou le conseiller de prévention, l'inspecteur santé et sécurité au travail ainsi que l'agent chargé du secrétariat administratif assistent aux réunions de la formation spécialisée du comité social d'administration académique.

TITRE III : LES COMITES SOCIAUX D'ADMINISTRATION SPECIAUX (articles 12 à 21)

Chapitre Ier : les comités sociaux d'administration spéciaux de région académique

Article 12

Il est institué auprès de chaque recteur des régions académiques visées aux 1°, 2°, 6°, 9°, 10°, 15°, 16° et 18° de l'article R.222-2 du code de l'éducation susvisé, un comité social d'administration spécial dénommé « comité social d'administration spécial de région académique », en application du c du 2° de l'article 8 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le comité social d'administration spécial de région académique est compétent dans les matières et conditions fixées par l'article 48 du même décret pour les questions spécifiques relatives aux orientations stratégiques des politiques intéressant tous les services et établissements de la région académique.

Article 13

Le comité social d'administration spécial de région académique présidé par le recteur de région académique comprend également un responsable en charge des ressources humaines.

Chaque comité social d'administration spécial de région académique comprend dix membres titulaires et dix membres suppléants représentant les personnels, désignés dans les conditions fixées à l'article 20 (1°) du décret du 20 novembre 2020 susvisé, par dépouillement à ce niveau des suffrages exprimés lors des élections organisées pour les comités sociaux d'administration académiques des académies composant la région académique.

Le recteur de région est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité social d'administration spécial de région académique.

Article 14

Une formation spécialisée est créée au sein de chaque comité social d'administration spécial de région académique, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 20 novembre 2020.

Elle est compétente dans les matières et les conditions fixées par le chapitre II du titre III du même décret, pour les questions visées au second alinéa de l'article 12 du présent arrêté.

Chapitre II : les comités sociaux d'administration spéciaux académiques

Article 15

Il est institué auprès de chaque recteur d'académie un comité social d'administration spécial dénommé « comité social d'administration spécial académique », en application du b du 2° de l'article 8 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le comité social d'administration spécial académique est compétent dans les matières et conditions fixées par l'article 48 du décret du 20 novembre 2020 susvisé pour les questions spécifiques intéressant l'organisation des services administratifs du rectorat, d'une part, et chacune des directions académiques des services de l'éducation nationale, d'autre part.

Article 16

Le comité social d'administration spécial académique présidé par le recteur d'académie comprend également le directeur des ressources humaines.

Chaque comité social d'administration spécial académique comprend dix membres titulaires et dix membres suppléants représentant les personnels, désignés dans les conditions fixées à l'article 20 (2°) du décret du 20 novembre 2020 susvisé, par dépouillement à ce niveau des suffrages exprimés lors des élections organisées pour le comité social d'administration académique.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le comité social d'administration spécial académique des académies de Corse, Guadeloupe, Guyane, Limoges, Martinique, La Réunion, comprend sept membres titulaires et sept membres suppléants représentant les personnels, désignés dans les conditions fixées à l'article 20 (2°) du décret du 20 novembre 2020 susvisé, par dépouillement à ce niveau des suffrages exprimés lors des élections organisées pour le comité social d'administration académique.

Le recteur est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité social d'administration spécial académique.

Article 17

Une formation spécialisée est créée au sein de chaque comité social d'administration spécial académique, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 20 novembre 2020.

Elle est compétente dans les matières et les conditions fixées par le chapitre II du titre III du même décret, pour les questions visées au second alinéa de l'article 15 du présent arrêté.

Chapitre III : les comités sociaux d'administration spéciaux départementaux

Article 18

Il est institué auprès de chaque directeur académique des services de l'éducation nationale, un comité social d'administration spécial dénommé « comité social d'administration spécial départemental », en application du b du 2° de l'article 8 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le comité social d'administration spécial départemental est compétent dans les matières et conditions fixées par l'article 48 du même décret pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des établissements scolaires des premier et second degrés dans le département. Les questions qui lui sont soumises ne peuvent faire l'objet d'un vote dès lors que le comité social d'administration académique a donné préalablement son avis.

Article 19

Le comité social d'administration spécial départemental présidé par le directeur académique des services de l'éducation nationale comprend également le secrétaire général.

Chaque comité social d'administration spécial départemental comprend dix membres titulaires et dix membres suppléants représentant les personnels, désignés dans les conditions fixées à l'article 20 (2°) du décret du 20 novembre 2020 susvisé, par dépouillement à ce niveau des suffrages exprimés lors des élections organisées pour le comité social d'administration académique.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité social d'administration spécial départemental.

Article 20

Une formation spécialisée est créée au sein de chaque comité social d'administration spécial départemental, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 20 novembre 2020.

Elle est compétente dans les matières et les conditions fixées par le chapitre II du titre III du même décret, pour les questions visées au second alinéa de l'article 18 du présent arrêté.

Chapitre IV : dispositions communes aux formations spécialisées des comités sociaux d'administration spéciaux

Article 21

La formation spécialisée de chaque comité social d'administration spécial de région académique ou comité social d'administration spécial académique, présidée respectivement par le recteur de région académique ou le recteur d'académie, comprend également le directeur des ressources humaines.

La formation spécialisée de chaque comité social d'administration spécial départemental, présidé par le directeur académique des services de l'éducation nationale, comprend également le secrétaire général.

Chaque formation spécialisée comprend dix membres titulaires et dix membres suppléants désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la formation spécialisée du comité social d'administration spécial académique des académies de Corse, Guadeloupe, Guyane, Limoges, Martinique, La Réunion, comprend sept membres titulaires et sept membres suppléants, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

L'autorité compétente pour présider chaque formation spécialisée est assistée, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et intéressés par des questions soumises à l'avis de ladite formation spécialisée.

Le médecin du travail, l'assistant ou le conseiller de prévention, l'inspecteur santé et sécurité au travail ainsi que l'agent chargé du secrétariat administratif assistent aux réunions de la formation spécialisée de chaque comité social d'administration spécial.

Article 22

En application de l'article R. 222-18 du code de l'éducation, les dispositions fixées aux articles 18 à 21 du présent arrêté ne sont pas applicables à l'académie de Paris.

TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER, LES COLLECTIVITES D'OUTRE-MER ET EN NOUVELLE-CALEDONIE (articles 22 à 28)

Article 23

En application de l'article R. 222-10 du code de l'éducation, les dispositions fixées aux articles 18 à 21 du présent arrêté ne sont pas applicables aux académies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion.

Article 24

Pour l'application du présent arrêté, les personnels en fonctions à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin sont électeurs et éligibles au comité social d'administration académique de la Guadeloupe.

Article 25

Il est institué auprès du vice-recteur de Wallis-et-Futuna un comité social d'administration spécial en application du c du 2° de l'article 8 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le comité social d'administration spécial est compétent dans les matières et conditions fixées par l'article 48 du même décret pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des établissements d'enseignement et de formation du second degré ainsi que pour les questions relatives aux services administratifs du vice-rectorat.

Le comité social d'administration spécial présidé par le vice-recteur comprend également le secrétaire général du vice-rectorat.

Le comité social d'administration spécial de Wallis-et-Futuna comprend cinq membres titulaires et cinq membres suppléants représentant les personnels élus au scrutin de liste dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le vice-recteur est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité technique spécial.

Article 26

Une formation spécialisée est créée au sein du comité social d'administration spécial de Wallis-et-Futuna, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Elle est compétente dans les matières et les conditions fixées par le chapitre II du titre III du même décret, pour les questions concernant les personnels des établissements d'enseignement et de formation du second degré ainsi que pour les personnels administratifs du vice-rectorat.

Elle est présidée par le vice-recteur et comprend également le secrétaire général du vice-recteur.

Elle comprend cinq membres titulaires et cinq membres suppléants désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le vice-recteur est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et intéressés par des questions soumises à l'avis de ladite formation spécialisée.

Le médecin du travail, l'assistant ou le conseiller de prévention, l'inspecteur santé et sécurité au travail ainsi que l'agent chargé du secrétariat administratif assistent aux réunions de la formation spécialisée.

Article 27

Il est institué auprès du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie un comité social d'administration spécial en application du c du 2° de l'article 8 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le comité social d'administration spécial est compétent dans les matières et conditions fixées par l'article 48 du même décret pour toutes les questions relatives aux services administratifs du vice-rectorat. Il met en œuvre, pour les personnels des établissements d'enseignement et de formation du second degré et les personnels administratifs du vice-rectorat, les compétences mentionnées au chapitre II du titre III du même décret.

Le comité social d'administration spécial présidé par le vice-recteur comprend également le secrétaire général du vice-rectorat.

Le comité social d'administration spécial comprend cinq membres titulaires et cinq membres suppléants représentant les personnels élus au scrutin de liste dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le vice-recteur est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité technique spécial.

Article 28

Il est institué un comité social d'administration spécial auprès du vice-recteur de la Polynésie française en application du c du 2° de l'article 8 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le comité social d'administration spécial est compétent dans les matières et conditions fixées par l'article 48 du même décret pour toutes les questions relatives aux services administratifs du vice-rectorat. Il met en œuvre, pour les personnels des services administratifs du vice-rectorat, les compétences mentionnées au chapitre II du titre III du même décret,

Le comité social d'administration spécial présidé par le vice-recteur comprend également le secrétaire général du vice-rectorat.

Le comité social d'administration spécial comprend deux membres titulaires et deux membres suppléants représentant les personnels élus au scrutin de liste dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le vice-recteur est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité social d'administration spécial.

Article 29

1°) Pour l'application de l'article D. 251-1 du code de l'éducation, il est institué un comité social d'administration spécial auprès du chef du service de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon conformément à l'article 8 (2°, c) du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le comité social d'administration spécial est compétent dans les matières et conditions fixées par l'article 48 du même décret pour toutes les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des écoles du premier degré ainsi que pour les questions relatives aux services administratifs du service de l'éducation. Il met en œuvre, pour les personnels de ces écoles et services, les compétences mentionnées au chapitre II du titre III du même décret,

Le comité social d'administration spécial, présidé par le chef du service de l'éducation comprend également le secrétaire général.

Le comité social d'administration spécial comprend deux membres titulaires et deux membres suppléants représentant les personnels désignés au scrutin de sigle dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le chef du service de l'éducation est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité social d'administration spécial.

2°) Pour l'application de l'article D. 251-2 du code de l'éducation, le comité social d'administration académique de l'académie de Normandie connaît des affaires intéressant les établissements d'enseignement du second degré de Saint-Pierre-et-Miquelon relevant des compétences dévolues au recteur.

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES (articles 30 à 31)

Article 30

Sont abrogés :

- L'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- L'arrêté du 1er décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale

Article 31

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

Article 32

Le secrétaire général du ministère chargé de l'éducation nationale, les recteurs, les vice-recteurs et le chef du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Pour le ministre et par délégation :



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale

Paris, le lundi 26 avril 2021

**Attestation de passage
au comité technique ministériel
de la jeunesse et des sports (CTMJS)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 14 avril 2021, le CTMJS a examiné le projet de décret suivant :

- projet de décret relatif aux comités sociaux d'administration relevant du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement trois amendements dont deux au titre de l'UNSA (un non retenu par l'administration et un retiré en séance) et un au titre de la FSU (retenu partiellement par l'administration).

Le texte des amendements est joint en annexe.

Le projet de décret modifié a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*) :

Pour : 3 (CFDT)

Contre : 3 (FSU)

Abstentions : 8 (UNSA : 6 ; SUD : 1 ; CGT : 1)

** seuls six représentants de l'UNSA sur sept étaient présents*

Le directeur général des ressources humaines


Vincent SOETEMONT

ANNEXE

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- **Amendement FSU (retenu partiellement par l'administration) :**

Article 1 : compléter la dernière phrase du 2°

"Après du ministre chargé de la jeunesse et des sports, un comité social d'administration ministériel, dénommé comité social d'administration ministériel de la jeunesse et des sports, compétent pour examiner les questions intéressant les services centraux et les services déconcentrés du domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative et des sports, ainsi que les établissements du ministère des sports."

Rédaction retenue par l'administration :

Insertion des mots « de l'éducation populaire » au 2^e et au 3^e alinéa.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*) :

Pour : 14 (UNSA : 6 ; CFDT : 3 ; FSU : 3 ; SUD : 1 ; CGT : 1)

Contre : 0

Abstention : 0

** seuls six représentants de l'UNSA sur sept étaient présents*

- **Amendement UNSA (retiré en séance) :**

Nouvelle rédaction de l'article 1^{er} 2°:

2° Après du ministre chargé de la jeunesse et des sports, un comité social d'administration ministériel, dénommé comité social d'administration ministériel de la jeunesse et des sports, compétent pour examiner les questions intéressant les services centraux, **et les services déconcentrés, les établissements publics et les opérateurs** du domaine de la jeunesse, **de l'éducation populaire**, de la vie associative et des sports.

- **Amendement UNSA (non retenu par l'administration) :**

Introduction d'un article 3 à la suite de l'article 2 :

La liste des établissements publics pour lesquels les comités mentionnés à l'article 1^{er} peuvent recevoir compétences, en vertu de l'article 53 du décret du 20 novembre 2020 précité, est fixée par arrêté des ministres intéressés.

Par suite, il faut décaler la numérotation des articles 3 à 5 de 4 à 6.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*) :

Pour : 14 (UNSA : 6 ; CFDT : 3 ; FSU : 3 ; SUD : 1 ; CGT : 1)

Contre : 0

Abstention : 0

** seuls six représentants de l'UNSA sur sept étaient présents*

Le directeur général des ressources humaines

Vincent SOETEMONT

1° Après du ministre chargé de l'éducation nationale, un comité social d'administration ministériel, dénommé comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale, compétent pour examiner les questions intéressant les services centraux et les services déconcentrés relevant de l'éducation nationale à l'exception des services centraux et des services déconcentrés du domaine de la jeunesse, de la vie associative et des sports ;

2° Après du ministre chargé de la jeunesse et des sports, un comité social d'administration ministériel, dénommé comité social d'administration ministériel de la jeunesse et des sports, compétent pour examiner les questions intéressant les services centraux et les services déconcentrés du domaine de la jeunesse, de la vie associative et des sports.

Article 2

Les comités mentionnés à l'article 1er exercent les attributions des comités sociaux d'administration prévues au titre III du décret du 20 novembre 2020 précité.

Article 3

Le décret n°2018-406 du 29 mai 2018 modifié relatif à différents comités techniques et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placés auprès des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est abrogé.

Article 4

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

Article 5

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, la ministre de la transformation et de la fonction publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Jean-Michel Blanquer

La ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports

Roxana Maracineanu

La ministre de la transformation et de la fonction publiques

Amélie de Montchalin

PROJET



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale

Paris, le lundi 26 avril 2021

**Attestation de passage
au comité technique ministériel
de la jeunesse et des sports (CTMJS)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 14 avril 2021, le CTMJS a examiné le projet d'arrêté suivant :

- projet d'arrêté portant création des comités sociaux d'administration ministériels et des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement trois amendements dont un au titre de l'UNSA (non retenu par l'administration) et deux au titre de la FSU (non retenus par l'administration).

Le texte des amendements est joint en annexe.

Le projet d'arrêté a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*) :

Pour : 0

Contre : 12 (UNSA : 5 ; CFDT : 3 ; FSU : 3 ; CGT : 1)

Abstention : 0

** seuls cinq représentants de l'UNSA sur sept étaient présents
le représentant de SUD était absent*

Compte tenu du vote défavorable unanime, le projet d'arrêté a fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération s'est tenue le vendredi 23 avril 2021, conformément à l'article 48 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

Le directeur général des ressources humaines


Vincent SORTEMONT

ANNEXE

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- Amendement UNSA (non retenu par l'administration) :

Nouvelle rédaction de l'article 5 :

Le comité social d'administration ministériel de la jeunesse et des sports créé en application du 2° de l'article 1^{er} du décret n°2021-XXX du x ---- 2021 mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est compétent pour examiner des questions communes à tout ou partie :

- des établissements publics administratifs suivants :
 - Institut national du sport, de l'expertise et de la performance
 - Musée national du sport
 - Ecole nationale de la voile et des sports nautiques
 - Ecole nationale des sports de montagne
 - Institut français du cheval et de l'équitation

des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS).

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*) :

Pour : 13 (UNSA : 6 ; CFTD : 3 ; FSU : 3 ; CGT : 1)

Contre : 0

Abstention : 0

** seuls six représentants de l'UNSA sur sept étaient présents
le représentant de SUD était absent*

- Amendement FSU n°1 (non retenu par l'administration) :

Titre I

Ajout d'un article 12

Il est institué auprès de chaque recteur de région académique de l'article R.222-2 du code de l'éducation susvisé, un comité social d'administration de proximité dénommé « **comité social d'administration unique JES** », en application de l'article 5 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le comité social d'administration unique JES est compétent dans les matières et conditions fixées par le chapitre premier du titre III du même décret pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des services et établissements ainsi que pour les questions communes à l'organisation de ces établissements et des services administratifs, situés dans le ressort de la région académique.

Ajout d'un article 13

Le comité social d'administration unique JES de région académique est présidé par le Recteur de région académique, assisté du DRAJES et d'un responsable en charge des ressources humaines.

Chaque comité social d'administration unique JES de région académique comprend dix membres titulaires et dix membres suppléants représentant les personnels, désignés dans les conditions fixées à l'article 20 (1°) du décret du 20 novembre 2020 susvisé, par dépouillement à ce niveau et addition des suffrages obtenus exprimés lors des élections organisées pour la composition du comité social d'administration ministériel jeunesse et sports des services et établissements JES de la région académique.

Le recteur de région est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité social d'administration unique JES de région académique.

Ajout d'un article 14

Une formation spécialisée est créée au sein de chaque comité social d'administration unique JES de région académique, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 20 novembre 2020.

Elle est compétente dans les matières et les conditions fixées par le chapitre II du titre III du même décret, pour les questions visées au second alinéa de l'article 12 du présent arrêté.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*) :

Pour : 11 (UNSA : 4 ; CFDT : 3 ; FSU : 3 ; CGT : 1)

Contre : 0

Abstention : 1 (UNSA)

** seuls cinq représentants de l'UNSA sur sept étaient présents
le représentant de SUD était absent*

• Amendement FSU n°2 (non retenu par l'administration) :

Ajout au titre III

Ajout article 15

Il est institué auprès de chaque Recteur des régions académiques de l'article R.222-2 du code de l'éducation susvisé, un comité social d'administration spécial dénommé « **comité social d'administration spécial JES de région académique** », en application du d du 2° de l'article 8 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le comité social d'administration spécial JES de région académique est compétent dans les matières et conditions fixées par le chapitre premier du titre III du même décret pour les questions spécifiques relatives aux orientations stratégiques des politiques intéressant tous les services et établissements JES de la région académique.

Chaque comité social d'administration spécial JES de région académique comprend dix membres titulaires et dix membres suppléants représentant les personnels, désignés dans les conditions fixées à l'article 20 (1°) du décret du 20 novembre 2020 susvisé, par dépouillement à ce niveau et addition des suffrages obtenus exprimés lors des élections organisées pour la composition du comité social d'administration ministériel jeunesse et sports dans les services et établissements JES de la région académique.

Le recteur de région est assisté, par le DRAJES, et, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité social d'administration spécial JES de région académique.

Ajout article 16

Le comité social d'administration spécial JES de région académique est présidé par le Recteur ou le DRAJES et un responsable en charge des ressources humaines.

Chaque comité social d'administration spécial JES de région académique comprend dix membres titulaires et dix membres suppléants représentant les personnels, désignés dans les conditions fixées à l'article 20 (1°) du décret du 20 novembre 2020 susvisé, par dépouillement à ce niveau addition des suffrages obtenus exprimés lors des élections organisées pour la composition des comités sociaux d'administration académiques des académies composant la région académique.

Le recteur de région est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité social d'administration spécial JES de région académique.

Ajout article 17

Une formation spécialisée est créée au sein de chaque comité social d'administration spécial JES de région académique, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 20 novembre 2020.

Elle est compétente dans les matières et les conditions fixées par le chapitre II du titre III du même décret, pour les questions visées au second alinéa de l'article 12 du présent arrêté.

Par suite, il faut décaler la numérotation des articles 3 à 5 de 4 à 6.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*) :

Pour : 12 (UNSA : 5 ; CFDT : 3 ; FSU : 3 ; CGT : 1)

Contre : 0

Abstention : 0

** seuls cinq représentants de l'UNSA sur sept étaient présents
le représentant de SUD était absent*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de la
jeunesse et des sports

Ministère de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation

Arrêté du []

**instituant des commissions administratives paritaires au ministère de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports**

NOR :

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n°68-503 du 30 mai 1968 modifié portant statut particulier des professeurs de chaire supérieure des établissements classiques, modernes et techniques ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 72-582 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des chargés d'enseignement ;

Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié portant définition de certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 modifié relatif au statut particulier des professeurs de sport ;

Vu le décret n° 85-721 du 10 juillet 1985 modifié relatif au statut particulier des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ;

Vu le décret n°86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;

Vu le décret n°88-651 du 6 mai 1988 relatif au statut des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers et à diverses dispositions statutaires applicables aux professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de cette école ;

Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale-conseiller technique ;

Vu le décret 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs civils ;

Vu le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2004-272 du 24 mars 2004 modifié relatif au statut particulier des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs ;

Vu le décret n° 2004-697 du 12 juillet 2004 modifié portant statut particulier du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie b de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 modifié portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2012-1099 du 28 septembre 2012 modifié portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2016-582 du 11 mai 2016 portant dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires de la catégorie B à caractère paramédical de la fonction publique de l'Etat et modifiant les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2019-1001 du 27 septembre 2019 relatif au statut particulier du corps de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;

Vu le décret n° 2021-XXX du Y mois 2021 relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de la jeunesse et des sports en date du ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les commissions administratives paritaires suivantes, compétentes à l'égard des agents relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sont instituées :

1°) Auprès du chef du service de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche et du directeur général des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

- Commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche et des administrateurs civils

2°) Auprès du directeur général des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

- Commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation
- Commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs de l'éducation nationale, inspecteurs de la jeunesse et des sports
- Commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des médecins de l'éducation nationale
- Commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des professeurs de chaires supérieures, professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, professeurs certifiés, adjoints d'enseignement, professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, professeurs de l'école nationale supérieure d'arts et métiers, conseillers principaux

d'éducation, psychologues de l'éducation nationale, ne relevant pas d'une commission administrative paritaire locale ;

- Commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, professeurs de sport et conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ;
- Commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale.

3°) Auprès du chef du service de l'action administrative et des moyens

- Commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des attachés d'administration de l'Etat, des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et assistants de service social des administrations de l'Etat
- Commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

4°) Auprès de chaque recteur d'académie

- Commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation
- Commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des professeurs de chaires supérieures, professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, professeurs certifiés, adjoints d'enseignement, professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs d'enseignement général de collège, professeurs de lycée professionnel, professeurs de l'école nationale supérieure d'arts et métiers, conseillers principaux d'éducation, psychologues de l'éducation nationale,
- Commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des attachés d'administration de l'Etat
- Commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des techniciens de l'éducation nationale Commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et des adjoints techniques des établissements d'enseignement
- Commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et assistants de service social des administrations de l'Etat

5°) Auprès des directeurs académiques des services de l'éducation nationale, auprès du chef du service de l'éducation nationale de la circonscription territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

- Commission administrative paritaire locale unique compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs

6°) Auprès du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie

- Commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des professeurs de chaires supérieures, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des psychologues de l'éducation nationale et des conseillers principaux d'éducation
- Commission administrative paritaire locale unique compétente à l'égard des attachés d'administration de l'Etat, secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjoints techniques des établissements d'enseignement, conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, assistants de service social des administrations de l'Etat, médecins de l'éducation nationale, infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale, techniciens de l'éducation nationale, adjoints techniques de recherche et formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur

7°) Auprès du vice-recteur de la Polynésie française

- Commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des professeurs de chaires supérieures, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des psychologues de l'éducation nationale et des conseillers principaux d'éducation
- Commission administrative paritaire locale unique compétente à l'égard des attachés d'administration de l'Etat, secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjoints techniques des établissements d'enseignement, conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, assistants de service social des administrations de l'Etat, médecins de l'éducation nationale, infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale, techniciens de l'éducation nationale, adjoints techniques de recherche et formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur

8°) Auprès du vice-recteur de Wallis et Futuna

- Commission administrative paritaire locale unique compétente à l'égard des professeurs de chaires supérieures, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des psychologues de l'éducation nationale, des conseillers principaux d'éducation, des attachés d'administration de l'Etat, secrétaires administratifs de l'éducation nationale et

de l'enseignement supérieur, adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjoints techniques des établissements d'enseignement, conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, assistants de service social des administrations de l'Etat, médecins de l'éducation nationale, infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale, techniciens de l'éducation nationale, adjoints techniques de recherche et formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur

Article 2

Le nombre de représentants titulaires du personnel aux commissions administratives paritaires est déterminé conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Par dérogation à l'alinéa précédent :

- Le nombre de représentants titulaires du personnel aux commissions administratives paritaires uniques compétentes à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs est déterminé conformément aux dispositions de l'article z du décret du Y mois 2021 susvisé,
- Le nombre de représentants titulaires du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des professeurs de chaires supérieures, professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, professeurs certifiés, adjoints d'enseignement, professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs d'enseignement général de collège, professeurs de lycée professionnel, professeurs de l'école nationale supérieure d'arts et métiers, conseillers principaux d'éducation, psychologues de l'éducation nationale est déterminé conformément aux dispositions de l'article X du décret du Y mois 2021 susvisé, à l'exception des commissions administratives paritaires locales placées auprès des vice-recteurs de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française.

Article 3

Sont abrogés les textes suivants, instituant des commissions administratives paritaires :

Arrêté du 6 mars 1992 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des conseillers techniques de service social

Arrêté du 28 février 1994 modifié instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des médecins de l'éducation nationale

Arrêté du 16 janvier 1995 modifié instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des assistants de service social

Arrêté du 11 octobre 2007 modifié instituant une commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur affectés dans les services centraux relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la jeunesse et des sports

Arrêté du 19 décembre 2007 modifié instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale

Arrêté du 19 décembre 2007 modifié instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale

Arrêté du 21 mars 2014 modifié instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Arrêté du 7 avril 2014 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des attachés d'administration de l'Etat

Arrêté du 23 février 2015 portant création d'une commission administrative paritaire ministérielle compétente à l'égard du corps des administrateurs civils affectés ou rattachés pour leur gestion au ministère de l'éducation nationale ou au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Arrêté du 31 juillet 2017 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des psychologues de l'éducation nationale

Arrêté du 22 mai 2018 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des conseillers principaux d'éducation

Arrêté du 29 mars 2018 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Arrêté du 29 mars 2018 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Arrêté du 6 avril 2018 relatif à la création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation

Arrêté du 6 avril 2018 relatif à la création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale

Arrêté du 23 mai 2018 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports

Arrêté du 25 mai 2018 portant institution d'une commission administrative paritaire à l'égard des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale exerçant leurs fonctions à Mayotte

Arrêté du 25 mai 2018 portant institution d'une commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur exerçant leurs fonctions à Mayotte

Arrêté du 2 mai 2018 portant institution d'une commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur exerçant leurs fonctions en Polynésie française

Arrêté du 25 mai 2018 portant institution d'une commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale exerçant leurs fonctions en Nouvelle-Calédonie

Arrêté du 25 mai 2018 portant institution d'une commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur exerçant leurs fonctions en Nouvelle-Calédonie

Arrêté du 6 mai 2019 portant création de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs

Arrêté du 6 mai 2019 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des professeurs de sport

Arrêté du 6 mai 2019 portant création de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse

Arrêté du 13 mars 2020 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Article 4

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2022.

Article 5

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique et le directeur général des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [].

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Pour le ministre et par délégation :

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
Pour la ministre et par délégation :

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Pour la ministre et par délégation :



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et
des relations sociales
Département du droit syndical et de la veille sociale

Paris, le lundi 26 avril 2021

**Attestation de passage
au comité technique ministériel
de la jeunesse et des sports (CTMJS)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 14 avril 2021, le CTMJS a examiné le projet d'arrêté suivant :

- projet d'arrêté instituant des commissions administratives paritaires au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement un amendement au titre de l'UNSA (non retenu par l'administration).

Le texte de l'amendement est joint en annexe.

Le projet d'arrêté a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*) :

Pour : 0
Contre : 11 (UNSA : 4 ; CFDT : 3 ; FSU : 3 ; CGT : 1)
Abstention : 1 (UNSA)

** seuls cinq représentants de l'UNSA sur sept étaient présents
le représentant de SUD était absent*

Le directeur général des ressources humaines


Vincent SCETEMONT

ANNEXE

AMENDEMENT PRESENTE PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- Amendement UNSA (non retenu par l'administration) :

Nouvelle rédaction du 2°) de l'article 1^{er} :

2°) Auprès du directeur général des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

- Commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation
- Commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs de l'éducation nationale, inspecteurs de la jeunesse et des sports
- Commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des médecins de l'éducation nationale
- Commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des professeurs de chaires supérieures, professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, professeurs certifiés, adjoints d'enseignement, professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, professeurs de l'école nationale supérieure d'arts et métiers, conseillers principaux d'éducation, psychologues de l'éducation nationale, ne relevant pas d'une commission administrative paritaire académique ;
- Commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, ~~professeurs de sport et conseillers d'éducation populaire et de jeunesse~~ ;
- Commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des professeurs de sport ;
- Commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ;
- Commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes (*) :

Pour : 12 (UNSA : 5 ; CFDT : 3 ; FSU : 3 ; CGT : 1)

Contre : 0

Abstention : 0

** seuls cinq représentants de l'UNSA sur sept étaient présents
le représentant de SUD était absent*